

ils faisoient partie de leur Jurisprudence. Mais ces combats singuliers étoient regardés comme des appels solennels à la Divinité, & la loi qui ne les autorisoit que dans les causes publiques, fixoit des formes juridiques pour y présider. Les hommes s'accoutumèrent à cette méthode de juger, adoptée par les Cours de Justice ; ils ne tarderent pas à l'employer aussi dans leurs querelles personnelles ; ce second pas étoit une suite nécessaire du premier. Alors les Duels, qui, d'abord ne pouvoient avoir lieu, sans l'ordre du Magistrat civil, s'engagerent bientôt sans son intervention, & s'étendirent à une multitude de cas que la loi n'avoit point marqués ; l'exemple de François I. & de Charles-Quint étendit & encouragea cette pratique. Au premier affront, à la moindre insulte, un Gentilhomme se crut en droit de tirer l'épée, & d'appeller son adversaire pour en avoir raison. Cette opinion introduite parmi des Peuples qui joignoient le courage à des mœurs grossières & féroces, chez qui les insultes étoient fréquentes, & le ressentiment actif, ne pouvoit manquer de produire les effets les plus funestes. Le plus beau sang de l'Europe fut versé dans les Duels ; mille vies utiles furent sacrifiées, & il y eut des tems où ces querelles d'honneur furent plus destructives que les guerres nationales. Tel est l'empire de la mode, que ni la terreur des loix pénales, ni le respect pour la Religion, n'ont pû entièrement abolir cette coutume